

CLUB DE PATINAGE DE LAUSANNE ET MALLEY

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT, RESPONSABILITÉ

- 1.1** Il a été fondé en 1908, sous la dénomination de CLUB DES PATINEURS DE LAUSANNE (C.P.L), une organisation de personnes, organisée dans le sens des art. 60 et suivants du code civil suisse. Entre 1984 et 2026, le club est nommé CLUB DES PATINEURS DE LAUSANNE ET MALLEY. Conformément à la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10.06.2026, la nouvelle dénomination est : CLUB DE PATINAGE DE LAUSANNE ET MALLEY (CPLM).
- 1.2** Le siège du Club est à Lausanne. Sa durée est illimitée.
- 1.3** Le Club a pour but de promouvoir le patinage pour les jeunes et les adultes et de cultiver les disciplines reconnues par Swiss Ice Skating (SIS) au niveau du sport de performance et du sport de masse. Il s'engage selon les principes du sport sans dopage et du fair-play et met l'accent sur le développement de l'éthique sportive. Les principes de la Charte d'éthique de Swiss Olympic constituent la base pour toute activité du Club.
- 1.4** Le Club observe la plus stricte neutralité dans les questions religieuses et politiques.
- 1.5** Le Club est affilié à l'Association Romande de Patinage (ARP), à Swiss Ice Skating (SIS) et, par cette dernière à l'International Skating Union (ISU). Il est également membre de l'Association Vaudoise de Patinage (AVP). D'autres affiliations ou participations peuvent être décidées par l'Assemblée Générale.
- 1.6** Les engagements du Club ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité financière des membres n'est pas engagée.
- 1.7** L'année comptable commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

II. MEMBRES

- 2.1** Le Club se compose des membres suivants :
 - Membres actifs
 - Membres d'honneur
 - Membres passifsChaque catégorie de membres est définie dans les annexes aux statuts. Ils sont éligibles selon le point 5.1 des présents statuts.
- 2.2** Les fonctionnaires de compétition selon la liste officielle de SIS affiliés au Club sont d'office membres actifs.
- 2.3** L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, peut nommer membre d'honneur les personnes dont l'activité pour la cause du patinage en Suisse en général et à l'égard du Club en particulier s'est révélée méritoire. Une personne faisant partie du Club peut être nommée membre d'honneur.
- 2.4** Le head coach et les formateurs ne sont pas éligibles pour les fonctions au sein du Club, conformément aux règlements de l'ISU.

- 2.5 Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres. L'admission ne devient effective que lorsque la cotisation annuelle a été acquittée. En cas de refus du Comité, le requérant peut recourir devant l'Assemblée Générale sur demande présentée par lettre recommandée à l'adresse officielle du Club.
- 2.6 Si l'Assemblée Générale s'oppose à l'admission d'un membre, elle n'est pas tenue d'en indiquer les motifs.

III. COTISATIONS

- 3.1 Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur et les membres du Comité, ainsi que ceux des Commissions, sont exonérés du paiement des cotisations annuelles.

IV. DÉMISSIONS, RADIATIONS, CONGÉ

- 4.1 Les démissions doivent être adressées avant le 30 avril de chaque année. Si ce délai n'est pas observé, la cotisation pour l'année en cours est exigible. La démission n'est acceptée qu'à la condition que toutes les obligations financières à l'égard du Club soient remplies.
- 4.2 Les membres peuvent solliciter un congé. Une demande en ce sens doit être adressée au Comité avant le 30 avril et doit être renouvelée chaque année. Le congé ne peut être accordé plus de trois ans consécutivement. Les membres en congé peuvent assister aux Assemblées mais n'ont pas le droit de vote.
- 4.3 Tout membre en retard dans le paiement de sa cotisation et qui, après sommation d'usage, ne s'exécute pas, ne peut être réadmis qu'après règlement de l'arriéré.
- 4.4 Tout membre nuisant au Club, enfreignant ses statuts, ne se conformant pas aux décisions, portant atteinte à la réputation du Club ou à l'honneur de ses membres ou pour tout autre juste motif peut être exclu du Club. La décision d'exclusion est prononcée par le Comité, avec une voie de recours possible auprès de l'Assemblée Générale. Lorsque c'est le cas, l'Assemblée Générale se prononce sur la décision d'exclusion à la majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

V. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 5.1 Seuls les membres actifs et d'honneur majeurs sont éligibles au sein du Comité ou dans l'un des organes du Club, sous réserve du point 2.5.
- 5.2 Seuls les membres actifs et d'honneur disposent d'une voix lors d'Assemblées. Le membre actif a le droit de vote pour autant qu'il ait plus de 16 ans ; dans le cas contraire, il est représenté par l'un de ses parents ou son représentant légal.
- 5.3 Les autres membres suivant le point 2.1 ont le droit de s'exprimer en Assemblée mais ne disposent pas du droit de vote.
- 5.4 Tous les membres sont soumis aux statuts et règlements du Club. Les membres actifs sont en outre soumis aux règlements de SIS.

- 5.5** Les principes de la Charte d'éthique de Swiss Olympic constituent la base pour toute activité du Club. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes (Annexes II et III des présents Statuts).
- 5.6** Les rapports amicaux entre tous les membres, une étroite solidarité dans la pratique du patinage sur glace, comme dans toutes les questions intéressant la promotion de ce sport, constituent la base de l'activité du Club et le devoir de chaque membre. Tout membre lié contractuellement au Club exerce son droit de vote en s'abstenant d'intervenir dans le débat avant et pendant l'Assemblée Générale et en maintenant une posture neutre en cas de conflit d'intérêt. En particulier, ils veillent au respect de leur devoir de loyauté.
- 5.7** Les membres actifs, licenciés et non licenciés, doivent obligatoirement être assurés individuellement contre les accidents. Le Club décline toute responsabilité envers les membres qui ne seraient pas au bénéfice d'une telle assurance.

VI. ORGANES DU CLUB

6.1 Les organes du Club sont :

- Le Comité
- Les Commissions techniques
- Les vérificateurs de comptes
- La Commission de placement
- Les Commissions éthiques

Les Assemblées des membres sont:

- L'Assemblée Générale ordinaire
- Les Assemblées Générales extraordinaires

6.2 *LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES*

6.2.1 Le Club tient une Assemblée Générale ordinaire, au plus tard dans les 180 jours après la fin de l'année comptable, selon l'ordre du jour suivant :

- a) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- b) Approbation des rapports du président, des présidents des Commissions techniques, du caissier, de la Commission de placement et des vérificateurs de comptes.
- c) Décharge au Comité et à la Commission de placement pour leurs activités. (Les vérificateurs de comptes ne sont jamais déchargés de leur mandat).
- d) Élection du président, des membres du Comité, des présidents et des membres des Commissions techniques, du président et des membres de la Commission de placement ainsi que des vérificateurs de comptes conformément à la durée de leurs mandats respectifs.
- e) Propositions individuelles présentées par écrit au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.
- f) Adoption des budgets annuels et fixation des cotisations annuelles pour tous les membres.
- g) Divers

6.2.2 Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité peut convoquer une Assemblée avec mention de l'ordre du jour sur la convocation, lorsqu'il s'agit d'information ou de consultation. Une Assemblée nécessitant des décisions doit être une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

- 6.2.3** Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité, par la Commission de placement, ou sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.
- 6.2.4** Toute Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être convoquée au moins vingt et un jours à l'avance. Une dérogation ne peut être autorisée qu'en cas d'absolue nécessité. L'Assemblée elle-même se prononce à ce sujet à l'unanimité.
- 6.2.5** Sauf exception prévue par les présents statuts (titre VII), les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les votations ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret sur demande d'un membre ayant le droit de vote, soit électroniquement sur support dématérialisé. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 6.2.6** Les élections se font à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote au premier tour, et à la majorité relative aux tours suivants.

6.3 LE COMITÉ

6.3.1 Le Club est administré par un Comité formé de 5 à 9 membres.

6.3.1.1 Composition du Comité :

- 1 président(e)
- 1 vice-président(e)
- 1 caissier(/ière)
- 1 secrétaire, en l'absence d'employé du club au poste d'assistant administratif remplissant cette fonction
- Les président(e)s des Commissions techniques
- éventuellement de 1 à 3 membres adjoints

6.3.1.2 Éligibilité au Comité et qualité de membre

6.3.1.2.1

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts et d'assurer une gouvernance équilibrée du Club, une seule personne par foyer familial, entendu au sens large (conjoint, partenaires, parents, enfants ou toute personne vivant dans le même ménage), peut être élue ou siéger au Comité. En conséquence, une personne ayant un lien familial direct avec un membre déjà en fonction au Comité ou un membre du corps professoral n'est pas éligible.

Par ailleurs, les personnes rémunérées par le Club, notamment les membres du corps professoral, entraîneurs, moniteurs ou toute autre personne percevant une rémunération du Club, ne peuvent pas être membres du Comité. Ces personnes peuvent toutefois être admises comme membres actifs du Club, à condition de s'acquitter de la cotisation annuelle, et sont dans ce cas soumises aux statuts et règlements du Club.

6.3.1.2.2

Les candidats au Comité doivent être majeurs, être membres actifs du Club et justifier d'une implication suffisante dans la vie et les activités du Club. Cette implication peut notamment être appréciée au regard :

- de la participation aux Assemblées Générales ;
- de la participation à des activités ou actions bénévoles organisées par le Club ;
- d'une ancienneté minimale de deux à trois ans en qualité de membre passif ou actif.

6.3.1.2.3

La composition des membres élus et votants du Comité doit respecter dans la mesure du possible une représentation minimale de 40 % pour chaque sexe.

6.3.1.2.4

Dans les autres organes, Commissions et groupes de travail, les sexes doivent être représentés de manière équilibrée dans la mesure du possible. L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité le cas échéant, apprécie la conformité des candidatures au regard des critères ci-dessus.

6.3.2 Durée des mandats

6.3.2.1 Le président et les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles.

6.3.2.2 La durée totale du mandat ne peut dépasser 12 ans, ou 16 ans si au moins une période a été exercée en tant que président(e). Dans un souci de clarification, il est précisé que les mandats déjà accomplis des membres actuels ne sont pas comptabilisés lors de l'entrée en vigueur de cet article.

6.3.2.3 A l'exception du président qui est désigné par l'Assemblée Générale et des présidents des Commissions techniques qui sont d'office membres du Comité, les autres membres sont élus sans attribution de fonction. Le Comité s'organise en son sein et se répartit les différentes fonctions susmentionnées.

6.3.3 Le Comité a le pouvoir de délibérer lorsque la majorité de ses membres est réunie. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le Comité se réunit régulièrement. Le Comité se réunit lorsque le président le juge nécessaire ou sur demande de trois de ses membres.

6.3.4 Les attributions du Comité sont :

- a) La gestion des affaires courantes
- b) La rédaction et l'application des statuts et des règlements
- c) L'exécution des décisions prises en Assemblée Générale ou en Comité
- d) L'examen des propositions qui lui sont soumises et l'étude des questions relatives à la promotion du patinage
- e) L'admission des nouveaux membres
- f) De statuer sur les recours formulés contre les décisions des Commissions techniques
- g) Liaison avec les autorités et les directions des patinoires
- h) Nomination des délégués
- i) Relations avec les médias
- j) Organisation et promotion de l'information aux membres du Club
- k) Nommer les commissions de travail, même en cours d'exercice, qu'il juge nécessaires.
- l) Stratégie, organisation et délégation.

6.3.4.1 Le Comité est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion d'une section à une direction. En cas de délégation régulière, la responsabilité du Comité est limitée à la surveillance diligente de cette dernière. Les modalités de cette délégation sont précisées dans un cahier des charges ou un règlement d'organisation adapté par le comité. La ou les personnes formant cette direction n'ont pas le droit de vote, mais disposent d'un avis consultatif.

6.3.5 Le président, ou en son absence le vice-président, et le caissier ou le secrétaire élu au Comité, représentent conjointement le Club vis-à-vis des tiers. Tout engagement financier du Club doit comporter la signature collective à deux.

6.3.6 Le Comité peut décider de son propre chef toute dépense hors budget n'excédant pas dix mille francs.

6.3.7 Les fonds nécessaires au fonctionnement normal du Club doivent être gérés sans occasionner de risques importants. Pour les retraits, la signature du président ou du vice-président et du caissier sont nécessaires.

6.3.8 Conflits d'intérêts

Les membres du Comité et les autres personnes élues exercent leurs fonctions avec professionnalisme, diligence, efficacité et au mieux de leurs capacités. Ils agissent exclusivement dans l'intérêt du Club. En cas de possibilité de conflit d'intérêts, la présidence doit être informée. La personne concernée se récusé des délibérations et décisions, et s'abstient de tout échange avec les autres membres au sujet de la décision. L'abstention de vote est consignée dans le procès-verbal.

Si un membre est en conflit d'intérêts régulier ou permanent, l'empêchant d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner. Si le conflit d'intérêts concerne la présidence, celle-ci en informe la vice-présidence. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend sa décision sans la participation du membre concerné.

6.3.9 Vacance de poste au sein du Comité

En cas de vacance au Comité, le Comité peut nommer un(e) remplaçant(e) jusqu'à la prochaine Assemblée des membres.

6.3.10 Le Comité peut convier lors de ses séances un ou plusieurs formateurs (1 par section) afin d'obtenir un avis consultatif ; ceux-ci ont également la possibilité de solliciter leur présence afin d'évoquer un point particulier.

6.3.11 Les membres du Comité exercent en principe leur fonction à titre bénévole. Toutefois, ils peuvent recevoir une indemnité destinée à compenser les charges et le temps consacré à l'exercice de leur fonction. L'Assemblée Générale fixe le montant maximum de l'enveloppe globale annuelle destinée aux indemnités des membres du Comité. Dans la limite de cette enveloppe, le Comité détermine la répartition des indemnités entre ses membres, en tenant compte notamment des responsabilités et des catégories de fonctions exercées au sein du Comité.

6.4 *LES COMMISSIONS TECHNIQUES*

6.4.1 Le Club comprend une ou plusieurs Commissions techniques, s'occupant des disciplines reconnues par SIS en fonction des besoins et des demandes des membres.

6.4.2 Chaque Commission technique se compose de trois à sept membres. Leur président et leurs membres sont nommés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Seul le président de la Commission technique concernée fait partie du Comité.

6.4.3 Chaque Commission technique traite toutes les affaires techniques relatives au domaine qui lui est propre. A cet effet, elle peut disposer d'un crédit budgétaire qui lui est alloué par l'Assemblée Générale et est responsable de sa bonne gestion vis-à-vis du Comité. Il lui incombe notamment :

- a) De présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur son activité pendant la saison écoulée
- b) De rédiger les règlements techniques
- c) D'organiser les cours et d'en surveiller la bonne marche
- d) D'établir la liste des juges du Club et de proposer au Comité, à l'intention de SIS, la nomination des fonctionnaires
- e) D'organiser et de surveiller les sessions de tests
- f) De désigner les participants aux concours et différents cours officiels
- g) De proposer au Comité des sanctions contre les patineurs ou les juges du club qui enfreignent les règlements de SIS
- h) D'exercer un contrôle des exhibitions et de délivrer toutes les autorisations nécessaires pour celles-ci
- i) D'exiger de tous les intéressés le respect du programme établi pour la saison : heures, patches, emplacements du Club
- j) De veiller au maintien de la qualité de l'enseignement de la part de tous ceux qui sont responsables de la formation technique

6.4.4 Une décision d'une Commission technique peut faire l'objet d'un recours écrit et dûment motivé de la part d'un membre auprès du Comité, lequel statue définitivement. Le recours doit être adressé au président du Comité par lettre recommandée.

6.5 *LES VÉRIFICATEURS DE COMPTES*

6.5.1 Les vérificateurs, au nombre de quatre (deux vérificateurs et deux suppléants), membres du Club sans aucune fonction officielle, sont élus par l'Assemblée Générale. Un des membres doit être remplacé chaque année, le premier suppléant passant d'office membre de la commission. Celle-ci vérifie, au moins une fois par année, les livres et les caisses du Club et présente à l'Assemblée Générale un rapport écrit et signé.

6.5.2 L'Assemblée Générale peut désigner un fiduciaire en lieu et place de membres du Club pour effectuer la vérification des comptes.

6.6 *LA COMMISSION DE PLACEMENT*

6.6.1 La Commission de placement gère les fonds provenant du bénéfice de championnats et/ou de manifestations importantes organisés par le Club et ses membres, ainsi que d'autres fonds que le Club souhaiterait lui confier. Elle est régie par un cahier des charges. Élu par l'Assemblée Générale, elle se compose de 3 à 5 membres:

- 1 président, membre éligible du Club sans aucune fonction officielle
- 1 membre du Club sans aucune fonction officielle
- 1 membre du Comité ayant fonction de caissier du Club ou de président du Club
- éventuellement de 1 à 2 autres membres du Club ou des conseillers externes bénévoles ayant de l'expérience dans le domaine financier.

6.6.2 La Commission de placement propose, à l'Assemblée Générale, la politique de placement à long terme, à savoir la répartition des différents véhicules de placement (actions, obligations, liquidités, Suisse, étranger, etc.). La politique de placement est fondée sur 4 axes :

- La répartition du risque
- Le rendement
- La sécurité
- Le niveau de liquidités nécessaire au fonctionnement du Club.

- 6.6.3** La Commission de placement définit la politique de placement à court terme (12 mois) et d'allocations d'actifs des fonds.
- 6.6.4** L'objectif visé est de générer des revenus suffisants afin de permettre d'octroyer au Club des fonds nécessaires à son développement sans entamer, en principe, le capital initial du fonds en provenance des différentes manifestations.
- 6.6.5** Elle désigne les établissements chargés de gérer les fonds (ci-après les gestionnaires).
- 6.6.6** La Commission de placement supervise les placements mobiliers effectués, le respect des directives de placement, les résultats des placements et des performances obtenues par les gestionnaires. Elle se réunit régulièrement et se renseigne sur l'évolution des marchés financiers.
- 6.6.7** L'Assemblée Générale fixe la limite maximale en pour cent de la fortune dont le Comité peut disposer.
- 6.6.8** La Commission de placement verse sur la base du budget et des besoins du Club les fonds nécessaires à l'activité du Club et place les fonds restants. Les fonds sont versés moyennant un préavis de 3 mois sur demande écrite du président et du caissier du Club. La Commission de placement n'a pas à se prononcer sur le but de l'utilisation des fonds demandés.
- 6.6.9** La Commission de placement établit et présente un rapport annuel lors de l'Assemblée Générale ordinaire.
- 6.6.10** La Commission de placement est engagée par la signature collective à deux du président de la Commission et du représentant du Comité (président ou caissier), membre de la Commission, pour toutes les instructions aux gestionnaires et pour les transferts de fonds au Club.
- 6.6.11** Les décisions de la Commission de placement sont prises au moins à la majorité des 3 voix (à l'unanimité si la Commission est composée de 3 membres).
- 6.6.12** En cas de vacance ou d'absence de candidats à la Commission de placement, le Comité peut soumettre au vote de l'Assemblée Générale la désignation d'un organisme financier pour la gestion des fonds du Club.

6.7 *LES COMMISSIONS ÉTHIQUES*

6.7.1 Commission des athlètes

6.7.1.1 Principe

Le Club institue une Commission des athlètes représentant les sportifs et sportives de toutes les sections du Club. Cette Commission a pour but de faire remonter au Comité les questions, préoccupations et propositions des athlètes et de favoriser le dialogue entre les athlètes et les organes du Club.

6.7.1.2 Composition

La Commission des athlètes est composée de un (1) ou deux (2) athlètes par section du Club. Les représentants des athlètes sont désignés par les athlètes de leur section selon des modalités simples définies par la section concernée.

Exemple : lors d'une réunion de section ou d'un entraînement, les athlètes de la section désignent parmi eux un ou deux représentants.

6.7.1.3 Rôle

La Commission des athlètes peut :

- saisir le Comité de toute question concernant la pratique sportive ou la vie des athlètes au sein du Club ;
- présenter des avis ou propositions au Comité ;
- être invitée par le Comité à participer à une séance pour discuter de points précis concernant les athlètes.

6.7.1.4 Statut

La Commission des athlètes a un rôle consultatif uniquement. Ses membres ne disposent pas de droit de vote au sein du Comité et ne participent pas aux décisions formelles du Club. Le Comité reste seul compétent pour prendre les décisions conformément aux statuts du Club.

6.7.2 Le Club adhère à et applique les exigences de Swiss Olympic en matière de dopage et de respect de la personne. Il s'engage à faire respecter la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic et de l'office fédéral du Sport, et les statuts en matière d'Éthique du Sport Suisse.

Le Club met en place une Commission éthique, ou désigne un organisme externe indépendant pour remplir ce rôle.

6.7 *ORGANISATION DU CLUB EN SECTIONS*

6.8.1 Structure du Club

Le Club est organisé en sections sportives, correspondant aux disciplines pratiquées au sein du Club :

- la section Patinage artistique ;
- la section Patinage synchronisé ;
- la section Patinage short track ;

Ainsi qu'une École de patinage.

La création, la modification ou la suppression d'une section relève de la compétence de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

6.8.2 Ecole de patinage

L'École de patinage constitue le tronc commun de formation du Club. Elle a pour mission l'initiation au patinage, l'apprentissage des bases techniques et la formation des patineurs et patineuses avant leur éventuelle orientation vers l'une ou plusieurs des sections du Club.

6.8.3 Autonomie de fonctionnement des sections

Chaque section organise ses activités sportives, entraînements et participation aux compétitions conformément à ses objectifs et dans le respect des présents statuts, des règlements internes du Club ainsi que des règlements des fédérations sportives auxquelles le Club est affilié. Les sections peuvent disposer d'une organisation interne propre, sous la responsabilité du président technique qui en réfère au Comité.

6.8.4 Gestion financière des sections

Chaque section dispose d'une gestion financière distincte, comprenant les recettes et dépenses directement liées à ses activités sportives. Toutefois, l'ensemble des sections participe au financement des charges générales du Club, notamment les frais administratifs, de gestion, d'infrastructures ou toute autre dépense commune. À ce titre, chaque section contribue de manière équitable au financement des charges générales du Club, selon un pourcentage identique appliqué à ses recettes, dont le taux est fixé par le Comité et approuvé par l'Assemblée Générale. Le bénéfice au-delà de ce pourcentage de contribution revient dans le budget de chaque section lui permettant d'en disposer librement.

6.8.5 Unité financière du Club

Nonobstant l'autonomie de gestion des sections, l'ensemble des ressources financières demeure juridiquement la propriété du Club, lequel en assure la responsabilité et la gestion globale conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

VII. STATUTS

7.1 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps sur proposition du Comité ou sur demande de la moitié des membres ayant droit de vote. Une Assemblée Générale (extraordinaire ou ordinaire) doit être convoquée avec mention à l'ordre du jour. Pour être valable, toute révision doit être acceptée à la majorité de deux tiers des votants.

7.2 Une dérogation aux statuts, pour être valable, doit obtenir une majorité des 2/3 des votants. Elle ne peut être décrétée que par une Assemblée Générale ou une Assemblée extraordinaire dont l'ordre du jour fait mention de cet objet. La durée de validité d'une dérogation ne peut excéder la période comptable au cours de laquelle elle a été votée.

7.3 La dissolution du Club peut être demandée par les deux tiers au moins des membres actifs et d'honneur. La dissolution n'est valable que si elle est décidée lors d'une Assemblée extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but, à la majorité des trois-quarts des membres présents ayant le droit de vote. En cas de dissolution du Club, la fortune de celui-ci est déposée auprès de l'ARP qui l'administre jusqu'à son affectation à un nouveau club de patinage lausannois, reconnu par l'ARP.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Pour toute question non mentionnée dans les présents statuts, ceux de SIS ainsi que ses règlements, font foi.

8.1.1 Dans l'hypothèse où les présents statuts ne prévoiraient pas une situation particulière ou lorsqu'une question se pose quant à leur application ou à leur interprétation, le Comité du Club est compétent pour statuer. Dans l'exercice de cette compétence, le Comité se réfère en priorité :

1. aux présents statuts du Club ;
2. aux statuts et règlements de Swiss Ice Skating en vigueur ;
3. aux principes et recommandations de Swiss Olympic applicables aux organisations sportives.

- 8.1.2** Les décisions du Comité en matière d'interprétation des statuts restent soumises à l'autorité de l'Assemblée Générale, qui constitue l'organe suprême du Club conformément au droit suisse des associations.
- 8.1.3** En dernier recours, le Comité du Club peut solliciter un avis du service juridique de Swiss Ice Skating afin d'obtenir une interprétation ou une recommandation. La saisine du service juridique de Swiss Ice Skating peut être effectuée par le Comité du Club ou par son/sa président(e) au nom du Club.
- 8.1.4** Toute décision, résolution, élection ou mesure prise par un organe du Club contraire aux présents statuts est réputée nulle et sans effet. Les organes du Club sont tenus d'exercer leurs compétences dans le respect des présents statuts ainsi que des règlements adoptés conformément à ceux-ci.
- 8.2** Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée extraordinaire du 10 juin 2026.
- 8.3** Ils abrogent ceux du 29 septembre 2022 et entrent en vigueur le 11 juin 2026.

Annexes aux Statuts du Club de Patinage de Lausanne et Malley

I. Annexe au point 2.1, titre II, des Statuts

1) MEMBRE ACTIF

Est admise comme membre actif, après approbation du Comité, toute personne intéressée et concernée par le patinage sur glace. Il est soumis au paiement d'une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale du Club.

Il est soumis aux règlements et statuts du Club, dispose d'une voix lors d'Assemblées ou d'élections dès 16 ans révolus et peut être élu au Comité ou à l'une des commissions existantes s'il est majeur. Si le membre actif est mineur, il est représenté par l'un de ses parents ou son représentant légal.

Les personnes rémunérées par le Club, notamment les membres du corps professoral, entraîneurs, moniteurs ou toute autre personne percevant une rémunération du Club, peuvent être admises comme membres actifs du Club, à condition de s'acquitter de la cotisation annuelle, et sont dans ce cas soumises aux statuts et règlements du Club.

2) MEMBRE D'HONNEUR

Peut être élue membre d'honneur la personne dont l'activité ou la cause du patinage en Suisse en général et à l'égard du Club en particulier s'est révélée méritoire. Une personne faisant partie du Club peut être nommée membre d'honneur. Le membre d'honneur est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Le membre d'honneur est exonéré du paiement des cotisations et dispose des mêmes droits et devoirs que le membre actif.

3) MEMBRE PASSIF

Est admise comme membre passif toute personne sympathisante du Club, qui souhaite participer à la vie du Club sans exercer nécessairement d'activité régulière au sein de celui-ci, qui présente sa demande d'admission ; ou tout patineur inscrit dans l'Ecole de patinage. Le membre passif ne dispose pas de droit de vote et n'est pas éligible.

Le membre passif est soumis au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Il est soumis aux règlements et statuts du Club.

II. Annexe au point 5.5, titre V, des Statuts

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

1. Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et à la drogue.

Informé sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9. S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

III. Annexe au point 5.5, titre V, des Statuts

« Cool & Clean » : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non-fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non-fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AD/AG)
 - les manifestations spéciales, par ex.
 - soirée de gymnastique
 - « soirée Saint-Nicolas »
 - fête de Noël
 - anniversaires
 - loto du club